

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-122

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Landes / DSEC

40-2023-06-30-00003 - Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/555
réglementation temporaire de la circulation fixant les conditions de
passage du Tour de France dans le département des Landes (13 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2023-06-30-00003

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/555
réglementation temporaire de la circulation
fixant les conditions de passage du Tour de
France dans le département des Landes

ARRÊTÉ N° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/555

TOUR DE FRANCE 2023

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

ÉTAPE N°4 DU 04 JUILLET 2023

DE DAX (LANDES) À NOGARO (GERS)

**Communes : Dax, Narosse, Yzosse, Candresse, Hinx,
Gamarde-les-Bains, Poyartin, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse,
Lourquen, Laurède, Mugron, Nerbis, Hauriet, Montaut, Banos, Saint-Sever,
Benquet, Saint-Maurice-sur-l'Adour,
Grenade-sur-l'Adour, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve,
Villeneuve-de-Marsan, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Saint-Justin et
Labastide-d'Armagnac.**

ÉTAPE N°7 DU 07 JUILLET 2023

DE MONT-DE-MARSAN (LANDES) À BORDEAUX (GIRONDE)

**Communes : Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Canenx-et-Réaut, Maillères, Arue,
Roquefort, Saint-Gor, Vielle-Soubiran,
Losse et Maillas.**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-83-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de Cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** les arrêtés pris par le Président du Conseil départemental des Landes sur les coupures des voies et interdictions de stationner à l'occasion du passage du Tour de France 2023 sur les routes départementales ;
- Vu** les arrêtés pris par Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant dérogation pour l'organisation de manifestations sportives sur le réseau routier national, RN524, pris par le directeur interdépartemental des routes nationales Sud-Ouest le 23 juin 2023 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la note d'information, du ministère de l'Intérieur, délégation à la sécurité routière (DSR) à l'organisateur du 7 juin 2023 portant autorisation du 110^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} au 23 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires et de la Mer relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Considérant** les conclusions favorables émises par les services instructeurs et les avis favorables de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) - section épreuves et compétitions sportives non motorisées du 13 avril 2023;
- Considérant** que l'organisateur a souscrit une police d'assurance pour garantir l'épreuve ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur de Cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'étape 4 de l'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le 04 juillet 2023, dans le département des Landes, l'itinéraire suivant :

- Routes : Voies communautaires (*place de la Fontaine Chaude, cours Julia Augusta, boulevard Saint-Pierre*), RD947E (*avenue Georges Clemenceau, route d'Orthez, route des Pyrénées,*), RD947 (*rue du Grand Dax*), RD32 (*route de Dax, route de Montfort, avenue Jean Jaurès, route de Mugron, route de Montfort, avenue René Bats, route de Pontonx*), RD3 (*rue de la Paix*), RD32E (*avenue des Martyrs de la Résistance, avenue des Anciens Combattants, avenue de la Gare*), D32 (*route de Saint-Sever, route de la Chalosse, route du Cap de Gascogne, route de Montaut*), RD132 (*boulevard de l'Espérance*), voies communales/communautaires (*rue du Castallet, rue du Bellocq, rue Louis Sentex, avenue du Général De Gaulle*), RD924 (*avenue de l'Armagnac, route de Grenade, route du Tursan, route de Saint-Sever*), RD824 (*route de Mont-de-Marsan, rue René Vielle*), RD11 (*avenue d'Hésingue, avenue de Villeneuve, route de Grenade, route du Stade*), RD30 (*route du Houga*), RD11 (*route de Villeneuve, route du Plan*), D396 (*avenue du Bourg, route du Stade, route de Pujo*), RD1 (*route de l'Armagnac, avenue du Marsan*), voies communales/communautaires (*rue Felix Arnaudin, rue de la Birole*), RD934E (*Avenue d'Aquitaine*), RD11 (*route du Frêche, route de Villeneuve, route de Labastide*), RD626 (*cours Maubec, avenue de l'Armagnac, route de Cazaubon*), jusqu'à la limite départementale du Gers.

- Communes : Dax, Narosse, Yzosse, Candresse, Hinx, Gamarde-les-Bains, Poyartin, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Lourquen, Laurède, Mugron, Nerbis, Hauriet, Montaut, Banos, Saint-Sever, Benquet, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Villeneuve-de-Marsan, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Saint-Justin et Labastide-d'Armagnac.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13h10
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h38
selon la fiche horaire fournie par l'organisateur (annexe I)

Le parcours comprend des zones de collecte de déchets coureurs à Saint-Sever et une zone de sprint à Labastide d'Armagnac matérialisées par les services techniques d'ASO.

L'étape 7 de l'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2023" empruntera, le 07 juillet 2023, dans le département des Landes, l'itinéraire suivant :

- Routes : voies communales (*place Joseph Pancaut, rue du pont du Commerce, boulevard Ferdinand de Candau*), RD634 (*boulevard d'Haussez, boulevard Jean Lacoste, avenue Victor Duruy, rue du 8 mai 1945*), RD932 (*rue Victor Hugo, avenue du Maréchal Foch, avenue du Maréchal Juin*), RD53 (*avenue de Canenx, avenue des Grands Pins, route de Canenx, route de Mont-de-Marsan, route de Maillères*), voie communautaire de Ginx (*route de Roquefort, route de Maillères*), RD626 (*route de Labrit, avenue d'Albret, rue de Couloumes, Rue des Cordeliers*), RD932N (*rue Gambetta*), RD323 (*place du Pijorin, rue de la Grande Lande, route de Vielle Soubiran*), voie communale (*route de Losse, route de Vielle Soubiran*), RD24 (*route de Lussolle*), RD377 (*rue de l'École*), RN 524 (*route de Captieux*), RD379 jusqu'à la limite départementale de la Gironde

- Communes : Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Canenx-et-Réaut, Maillères, Arue, Roquefort, Saint-Gor, Vielle-Soubiran, Losse et Maillas.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 13h15
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h04
selon la fiche horaire fournie par l'organisateur (annexe II)

Le parcours comprend une zone de collecte de déchets coureurs à Saint-Gor matérialisée par les services techniques d'ASO.

Consignes concernant la circulation

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 10h00, jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de gendarmerie portant le panneau « fin de course », précédé lui-même par la voiture balai des organisateurs, suivant les itinéraires horaires annexés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies, aux points de cisaillement définis (annexe III), pourra être autorisé durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle après l'avis du centre de coordination du Tour de France (CCTDF).

Conformément aux directives transmises par l'ARS aux sociétés de transporteurs sanitaires, ces derniers respecteront la procédure établie entre le SAMU et le COD en cas d'interventions d'urgence nécessitant de franchir le tracé de la course au niveau des points de cisaillement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Consignes concernant le stationnement

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 16h00 la veille, jusqu'à 15 min après le passage du véhicule de gendarmerie portant le panneau « fin de course » .

En conséquence, le président du Conseil départemental et les maires des agglomérations traversées prendront un arrêté de police de la circulation réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur les voies placées sous leur autorité et situées sur l'itinéraire de la course. Cet arrêté devra inclure, si nécessaire, toutes modalités de circulation en périphérie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La signalisation d'information aux usagers et les protections seront mises en place par les agents des services techniques communaux et départementaux selon le ressort de leurs compétences.

Il est rappelé l'interdiction de circuler et de stationner sur les pistes répertoriées DFCl.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale n'est pas déviée.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée. Leur utilisation par les forces de l'ordre fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 10

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11

Le tracé de l'étape Dax - Nogaro intersecte le site Natura 2000 - L'Adour - FR7200724.

Le tracé de l'étape Mont-de-Marsan - Bordeaux intersecte plusieurs sites Natura 2000:

- Réseau hydrographique des affluents de la Midouze - FR7200722 au niveau des communes de Canenx-et-Réaut, Arue, Roquefort, Vielle-Soubiran.

- Vallée du Ciron - FR7200693 - au niveau de la commune de Maillas.

Le survol des sites à basse altitude par les hélicoptères peut représenter une nuisance pour certaines espèces (oiseaux, mammifères,...). Les pilotes sont invités à respecter les zonages naturels par une navigation adaptée.

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur n'a pas de prescriptions particulières à prendre dans le département.

Article 12

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Durant toute la durée de la manifestation le centre opérationnel départemental (COD) sera activé à la préfecture des Landes. Selon les conditions particulières touchant à la sécurité publique, un PCO est susceptible d'être armé à la ville départ de Dax.

Article 14

Dans le cadre du Tour de France 2023, il sera dérogé aux interdictions de manifestations sportives sur le réseau national (RN524) et sur le réseau des routes à grande circulation.

Article 15

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Monsieur le sous-préfet de Dax ;

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes;

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Dax, Narosse, Yzosse, Candresse, Hinx, Gamarde-les-Bains, Poyartin, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Lourquen, Laurède, Mugron, Nerbis, Hauriet, Montaut, Banos, Saint-Sever, Benquet, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Villeneuve-de-Marsan, Arthez-d'Armagnac, Le Frêche, Saint-Justin, Labastide-d'Armagnac, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Canenx-et-Réaut, Maillères, Arue, Roquefort, Saint-Gor, Vielle-Soubiran, Losse et Maillas ;

Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes;

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes;

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Monsieur l'inspecteur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes ;

Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes ;

Monsieur le directeur d'Amaury Sports Organisation, organisateur du Tour de France ;

une copie sera adressée, pour information à:

Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière – Sous-direction de la protection des usagers de la route – Bureau de la législation et de la réglementation) ;

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Monsieur le préfet du Gers ;
Monsieur le directeur du SAMU ;
Monsieur le directeur de L'ARS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2023
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : fiche horaire étape 04
Annexe II : fiche horaire étape 07
Annexe III : points de cisaillements

ITINÉRAIRE HORAIRE

110^e ÉDITION
TOUR de France
 1^{er} - 23 JUILLET
 2023

ÉTAPE 4

KM		ÉTAPE 4				HORAIRES			
Aparcourir	Parcourus				Caravane	47 km/h	43 km/h	43 km/h	
LANDES (40)									
		VC	DAX (VC-D947)		11:10	13:10	13:10	13:10	
		D947	YZOSSE (D947-D32)						
181.8	0	D32	DAX		11:20	13:20	13:20	13:20	
179.5	2.3		CANDRESSE		11:23	13:23	13:23	13:23	
175.5	6.3		HINX		11:29	13:28	13:28	13:29	
167.8	14		MONTFORT-EN-CHALOSSE		11:39	13:38	13:39	13:39	
165.8	16		NOUSSE (près)		11:42	13:40	13:41	13:42	
158.6	23.2		MUGRON (D32-D3-D32 E-D32)		11:52	13:50	13:51	13:52	
149.4	32.4		MONTAUT (D32-VC-D32)		12:05	14:01	14:03	14:05	
144.8	37		Quartier d'Augreilh		12:11	14:07	14:09	14:11	
141.6	40.2		SAINT-SEVER (D32-VC-D924)		12:16	14:11	14:13	14:16	
130.2	51.6	D924	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (près)		12:32	14:26	14:29	14:32	
127.5	54.3		Carrefour D924-D824		12:36	14:29	14:32	14:36	
127.2	54.6	D824	GRENADE-SUR-L'ADOUR (D824-DT1)		12:36	14:30	14:33	14:36	
125.1	56.7	DT1	Passage à niveau		12:39	14:32	14:36	14:39	
118.2	63.6		MAURRIN		12:49	14:41	14:45	14:49	
116.7	65.1		Carrefour D11-D30		12:51	14:43	14:47	14:51	
116.4	65.4	D30	Carrefour D30-D11		12:51	14:43	14:47	14:51	
112.5	69.3	D11	Le Plan (D11-D936)		12:57	14:48	14:52	14:57	
112.1	69.7	D396	PUJO-LE-PLAN		12:57	14:49	14:53	14:57	
108.9	72.9		Agouas (SAINT-CRICO-VILLENEUVE) (D396-D1)		13:02	14:53	14:57	15:02	
106.2	75.6	D1	VILLENEUVE-DE-MARSAN (D1-VC-D934 E-D11)		13:05	14:56	15:01	15:05	
98.4	83.4	DT1	LE FRÊCHE		13:16	15:06	15:11	15:16	
91.7	90.1		LABASTIDE-D'ARMAGNAC (D11-D626)		13:26	15:15	15:20	15:26	
88.2	93.6	D626	NOTRE-DAME DES CYCLISTES		13:31	15:19	15:25	15:31	
GERS (32)									
83.8	98		Pémoura (MONCLAR-D'ARMAGNAC) (près)		13:37	15:25	15:31	15:37	
LANDES (40)									
82.9	98.9		Le Taulza (près)		13:38	15:26	15:32	15:38	
GERS (32)									
80.8	101		CAZAUBON (D626-N524)		13:41	15:29	15:35	15:41	
72.7	109.1	N524	Cutxan		13:52	15:39	15:45	15:52	
66.9	114.9		À Bouhon (RÉANS)		14:00	15:47	15:53	16:00	
64.5	117.3		Carrefour N524-D626		14:04	15:50	15:56	16:04	
63.4	118.4	D626	EAUZE (D626-D931-D626)		14:05	15:51	15:58	16:05	
59.3	122.5		Saint-Amand		14:11	15:56	16:03	16:11	
57.7	124.1		Le Prada (D626-D158)		14:13	15:58	16:05	16:13	
53.3	128.5	D158	Gullayné Saint-Pierre		14:19	16:04	16:11	16:19	
49.6	132.2		COURRENSAN (D158-D118-D113)		14:24	16:09	16:16	16:24	
47.5	134.3	D113	Cadignan		14:27	16:11	16:19	16:27	
46.8	135		Hameau Laugrue		14:28	16:12	16:20	16:28	
43.7	138.1		Carrefour D113-D35		14:33	16:16	16:24	16:33	
42.9	138.9	D35	JUSTIAN (près)		14:34	16:17	16:25	16:34	
41.1	140.7		Coulléou (MOURÈDE) (près)		14:36	16:20	16:28	16:36	
37.2	144.6		VIC-FEZENSAC (D35-VC-D626-D626 A-N124)		14:42	16:24	16:33	16:42	
27.4	154.4	N124	Côte de Dému		14:55	16:37	16:46	16:55	
25.1	156.7		DÉMU		14:59	16:40	16:49	16:59	
18.2	163.6		Carrefour N124-D924		15:08	16:49	16:58	17:08	
13.8	168	D924	MANCIET (D924-D931)		15:14	16:54	17:04	17:14	
8.6	173.2	D931	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC (près)		15:22	17:01	17:11	17:22	
5.6	176.2		NOGARO (D931-D147)		15:26	17:05	17:15	17:26	
3.2	178.6	D147	Carrefour D147-VC		15:29	17:08	17:18	17:29	
3.1	178.7	VC	Entrée sur le circuit Paul Armagnac		15:29	17:08	17:18	17:29	
0	181.8		NOGARO		15:34	17:12	17:22	17:34	

181,8 KM

NOGARO

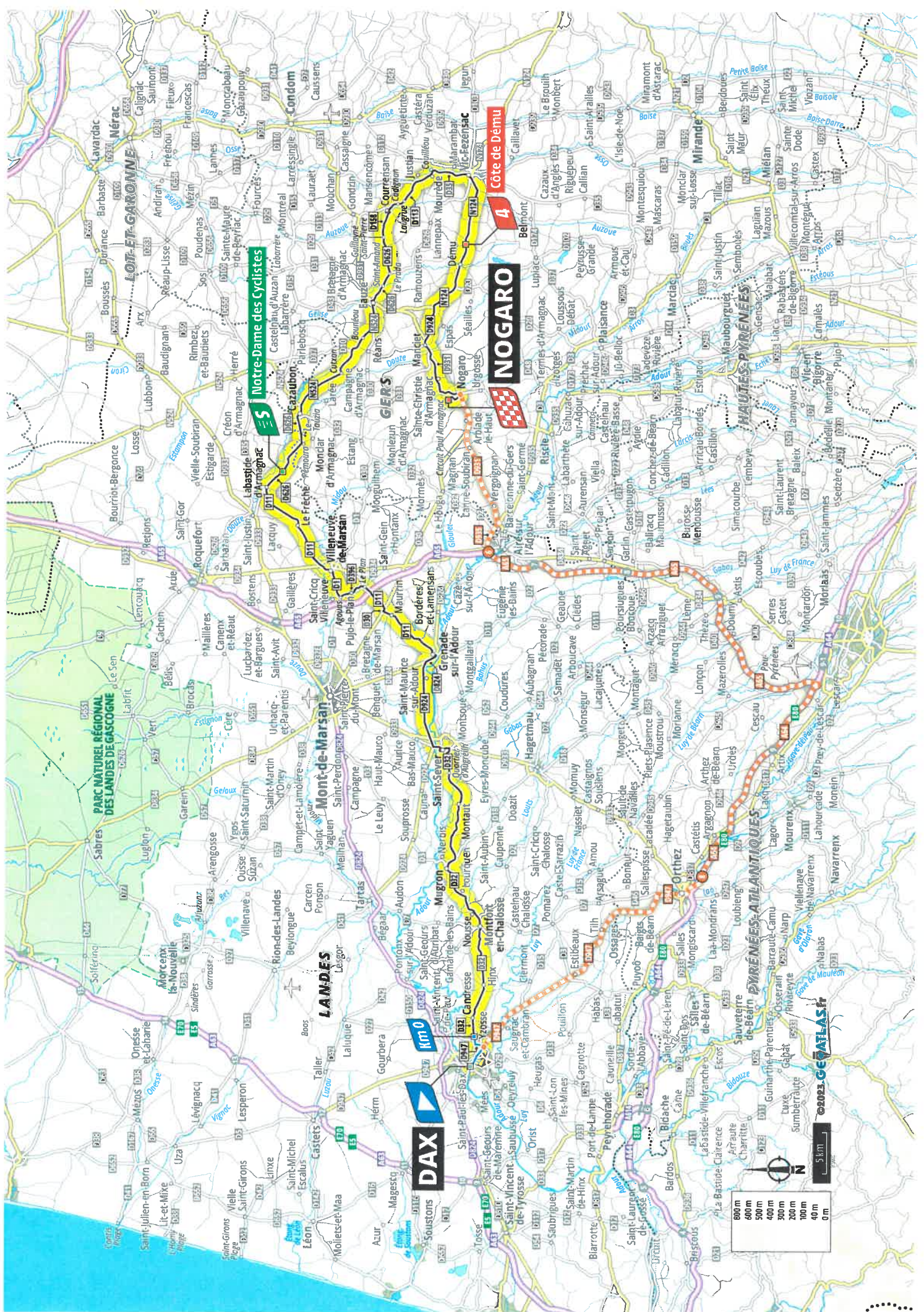


DAX



MARDI 4 JUILLET

ÉTAPE 4



ITINÉRAIRE HORAIRE

110^e ÉDITION
TOUR de France
 1^{er} - 23 JUILLET
 2023

ÉTAPE 7

Kilomètres		ÉTAPE 7				HORAIRES			
Apartour	Parcours				Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
LANDES (40)									
		VC	MONT-DE-MARSAN (VC-D634-D932)		11:15	13:15	13:15	13:15	
		D932	Carrefour D932-D53						
169,9	0	D53	MONT-DE-MARSAN		11:30	13:30	13:30	13:30	
156,8	13,1		CANENX-ET-RÉAUT		11:48	13:47	13:47	13:48	
155,4	14,5		Les Mingeons		11:50	13:48	13:49	13:50	
154,9	15		MAILLÈRES (D53-VC)		11:51	13:49	13:50	13:51	
151,8	18,1	VC	Hameau du Ginx (ARUE)		11:55	13:53	13:54	13:55	
147,6	22,3		Carrefour VC-D626		12:01	13:58	14:00	14:01	
144,6	25,3	D626	ROQUEFORT (D626-D932 N-D323)		12:05	14:02	14:04	14:05	
139,2	30,7	D323	Le Braou		12:13	14:09	14:11	14:13	
136,7	33,2		SAINT-GOR		12:16	14:12	14:14	14:16	
131,1	38,8		VIELLE-SOUBIRAN (D323-VC)		12:24	14:19	14:22	14:24	
124,5	45,4	VC	Lussole		12:33	14:28	14:30	14:33	
124,1	45,8		Carrefour VC-D24		12:34	14:28	14:31	14:34	
120,2	49,7	D24	LOSSE (D24-D303)		12:39	14:33	14:36	14:39	
119,4	50,5	D303	Carrefour D303-N524		12:40	14:34	14:37	14:40	
102,6	67,3	N524	MAILLAS (N524-VC)		13:04	14:56	15:00	15:04	
GIRONDE (33)									
99,6	70,3	D10 E16	GISCOS (D10 E16-D10)		13:08	15:00	15:04	15:08	
95	74,9	D10	Castelnau (SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU)		13:14	15:06	15:10	15:14	
90	79,9		Le Communal (GOUALADE) (près)		13:21	15:12	15:16	15:21	
83,9	86		SILLAS		13:30	15:20	15:25	15:30	
83,4	86,5		Lousteau neuf		13:31	15:20	15:25	15:31	
82,4	87,5		GRIGNOLS (D10-D655-D10)		13:32	15:22	15:27	15:32	
81,9	88		GRIGNOLS		13:33	15:22	15:27	15:33	
77,1	92,8		CAUVIGNAC		13:39	15:28	15:34	15:39	
75	94,9		Mikton (SENDETS)		13:42	15:31	15:36	15:42	
67,9	102		BERTHEZ		13:52	15:40	15:46	15:52	
67	102,9		AUROS		13:53	15:41	15:47	15:53	
63,9	106		Saint-Germain		13:58	15:45	15:51	15:58	
61,9	108		Campech		14:01	15:48	15:54	16:01	
59,6	110,3		Le Grusson (SAINT-PIERRE-DE-MONS)		14:04	15:51	15:57	16:04	
56,4	113,5		LANGON (D10-N524-D932-D1113)		14:08	15:55	16:01	16:08	
53,2	116,7	D1113	Carrefour D1113-D19		14:13	15:59	16:06	16:13	
52,9	117	D19	SAINT-MAIXANT (D19-D10)		14:13	15:59	16:06	16:13	
50,5	119,4	D10	VERDELAIS		14:17	16:02	16:09	16:17	
48,3	121,6		SAINTE-CROIX-DU-MONT		14:20	16:05	16:12	16:20	
43,6	126,3		LOUPIAC (près)		14:26	16:11	16:18	16:26	
43	126,9		CADILLAC-SUR-GARONNE (D10-D13)		14:27	16:12	16:19	16:27	
41,9	128	D13	BÉGUEY		14:28	16:13	16:21	16:28	
40,3	129,6		Reynon		14:31	16:15	16:23	16:31	
38,9	131		Côte de Béguey		14:33	16:17	16:25	16:33	
37,8	132,1		Jourdan (RIONS) (près)		14:34	16:19	16:26	16:34	
37,3	132,6		CARDAN		14:35	16:19	16:27	16:35	
33,6	136,3		Gaudin		14:40	16:24	16:32	16:40	
32,2	137,7		CAPIAN		14:42	16:26	16:34	16:42	
30,5	139,4		Carrefour D13-D140		14:44	16:28	16:36	16:44	
26,2	143,7	D140	Carrefour D140-D239		14:51	16:33	16:42	16:51	
25,7	144,2	D239	LANGOIRAN (D239-D240)		14:51	16:34	16:42	16:51	
24,8	145,1	D240	LE TOURNE (D240-D10 E6-D10)		14:52	16:35	16:43	16:52	
23,1	146,8	D10	Saint-Agnan (TABANAC)		14:55	16:37	16:46	16:55	
22,9	147		Rouquey (TABANAC)		14:55	16:38	16:46	16:55	
21,1	148,8		BAURECH		14:58	16:40	16:48	16:58	
19,2	150,7		CAMBES		15:00	16:42	16:51	17:00	
17,3	152,6		Esconac		15:03	16:45	16:53	17:03	
16,4	153,5		Le Joucla		15:04	16:46	16:55	17:04	
15,6	154,3		Bigueresse		15:05	16:47	16:56	17:05	
12,9	157		CAMBLANES-ET-MEYNAC		15:09	16:50	16:59	17:09	
12	157,9		Carrefour D10-D113		15:10	16:52	17:00	17:10	
11,3	158,6	D113	QUINSAC (près)		15:11	16:52	17:01	17:11	
11,2	158,7		LATRESNE		15:11	16:53	17:02	17:11	
7,1	162,8		BOULIAC (D113-VC)		15:17	16:58	17:07	17:17	
6,6	163,3	VC	FLOIRAC		15:18	16:58	17:08	17:18	
0	169,9		BORDEAUX		15:27	17:07	17:17	17:27	

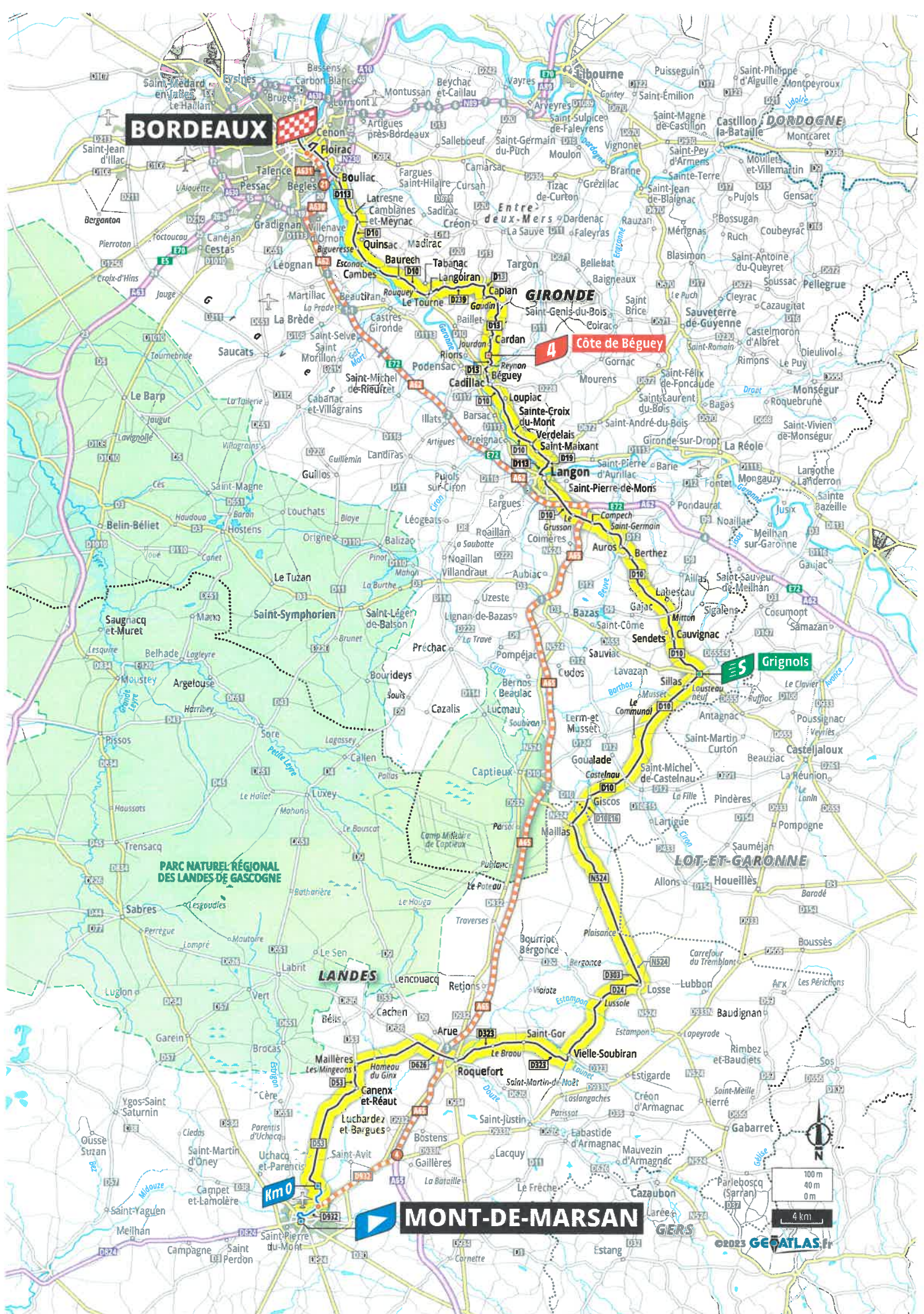
169,9 KM

BORDEAUX

MONT-DE-MARSAN

VENDREDI 7 JUILLET

ÉTAPE 7



ANNEXE III : Points de cisaillements étape 04 Dax-Nogaro

N°	Communes	Lieux	Horaires approximatifs de fermeture	PK
1	Dax	Carrefour avenue Georges Clémenceau avec le boulevard Claude Lorrin	10h00 à 14h00	-3,970
2	Monfort	Carrefour RD32 avenue Jean Jaurès avec la RD7 avenue de l'Abbé Bordes	10h00 à 14h00	14,740
3	Mugron	Entrer au carrefour D3 route de Pomarez avec la D32E Avenue des martyrs de la résistance et sortir au carrefour la D32E Avenue des martyrs de la résistance et l'avenue Carnot	10h30 à 14h30hh	E= 24,190 S= 24,500
4	Saint-Sever	Carrefour D132 Boulevard de l'Espérance avec impasse Marc Antoine-rue de Larrebouille	11h00 à 15h00	E= 40,850 S= 40,870
5	Saint-Sever	Carrefour avenue du Général De Gaulle avec Rue de Lafayette – Place du Cap de Pouy	11h00 à 15h00	41,850
6	Saint-Sever	Rond-Point D933 route de Mont de Marsan avec la D924 Avenue de l'Océan	11h00 à 15h00	43,500
7	Saint-Sever	Rond-Point RD 924 avec RD933S	11h00 à 15h00	44,750
8	Saint-Maurice-sur-l'Adour	Carrefour RD924 avec RD394 route de Mont-de-Marsan	11h00 à 15h00	52,215
9	Grenade-sur-l'Adour	Carrefour RD824 avec rue Saint Vincent de Paul	11h30 à 15h30	55,745
10	Maurrin	Carrefour RD11 avec RD351 Route de Bascons-RD398 Route de Castandet	11h30 à 15h30	63,850
11	Villeneuve-de-Marsan	Carrefour D1 avec Avenue Jean Jaurès – Chemin du Broustet	11h30 à 15h30	72,245
12	Labastide d'Armagnac	RD11 route du Frêche avec un chemin accessible de la RD626 – rue du temple.	12h00 à 16h00	90,690

ANNEXE III : Points de cisaillements étape 07 de Mont-de-Marsan à Bordeaux

N°	Communes	Lieux	Horaires approximatifs de fermeture	PK
1	Mont-de-Marsan	Carrefour place Pancaut- Rue du pont de commerce avec Rue Frédéric Bastiat-rue du maréchal Bosquet	9h00 à 15h00	-4,420
2	Mont-de-Marsan	Carrefour Boulevard d'Haussez avec Avenue Henri Farbos – Rue Saint-Jean d'Aout	9h00 à 15h00	-3,850
3	Mont-de-Marsan	Carrefour Boulevard d'Haussez – Boulevard Jean Lacoste avec Rue Henri du Parc – Avenue du colonel Rozanoff	9h00 à 15h00	-3,490
4	Mont-de-Marsan	Carrefour boulevard du Marechal Foch avec Avenue Pasteur – Avenue du Président René Coty	9h00 à 15h00	-1,940
5	Canenx et Réaut	Carrefour RD53 route de Mont de Marsan avec RD 392 route de Lucbardez – route de Brocas à Canenx et Réaut	10h30-14h30	13,145
6	Saint-Gor	Carrefour D323 route de Vielle Soubiran avec D379 route de Saint Justin à Saint-Gor	11h00-15h00	33,670
7	Losse	Carrefour RD377 route de l'école – route de Lubbon avec la RN524	11h00-15h00	Lo.= 44.110385 la.= -0.099502
8	Maillas	Carrefour RN524 avec les voies communales VC101 – VC 102 à Maillas	11h30-15h30	VC101 = 64,610 VC102 = 64,710